



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zimbabwe

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020) ¹**



Joana Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

ZWE- 45 - Joana Mamombe

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC).

D'après le plaignant, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimhiri et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

Le plaignant affirme qu'elles ont été toutes trois interceptées à un poste de contrôle de police routier tenu par des membres

Cas ZWE-45

Zimbabwe : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : mai 2020 -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (août 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (août 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

¹

La délégation du Zimbabwe a émis des réserves sur cette décision.

de la police et de l'armée nationales du Zimbabwe, à Harare. Elles auraient été informées qu'elles étaient arrêtées pour avoir participé à une manifestation pacifique spontanée dans Warren Park, à Harare, le 13 mai 2020, pendant le confinement du pays en raison de l'épidémie de COVID-19. Ce jour-là, Mme Mamombe avait mené un mouvement de protestation spontané en compagnie d'autres jeunes leaders contre le manque de systèmes de protection sociale pour les pauvres au Zimbabwe compte tenu de la pandémie.

D'après le plaignant, après leur arrestation, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central d'Harare. Avant même d'être officiellement inculpées, elles ont été emmenées dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à d'intenses tortures et à un traitement dégradant. Toutes trois auraient subi de graves sévices sexuels, tel que précisé dans la plainte. D'après le plaignant, les trois femmes ont été abandonnées près de Bindura, vers 9 heures, le mardi 14 mai 2020. Elles auraient été secourues vers 2 heures du matin le 15 mai 2020 par des membres de leur famille accompagnés d'avocats.

D'après le plaignant, des plaintes concernant ces violences ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, la Commission de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéens.

Mme Mamombe et ses deux collègues ont de nouveau été arrêtées, le 10 juin 2020, pour avoir prétendument fait de fausses déclarations sur leur enlèvement et pour avoir orchestré l'incident en cause dans le but de faire apparaître le gouvernement sous un mauvais jour. Les trois femmes ont ensuite été libérées sous caution à la suite de vastes campagnes internationales menées en leur faveur. Le plaignant affirme toutefois qu'il résulte des conditions de la mise en liberté sous caution que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues sont sévèrement restreints.

Mme Mamombe aurait de nouveau été brièvement arrêtée, le 31 juillet 2020, pour des faits d'organisation d'une manifestation de masse. Elle aurait été arrêtée de nouveau le 15 septembre alors qu'elle se trouvait à l'hôpital où des soins de santé mentale lui étaient administrés ; le plaignant précise qu'elle avait été arrêtée au motif qu'elle n'avait pas comparu au procès bien que ses avocats aient fourni des expertises médicales indiquant qu'elle ne pouvait pas se présenter pour raisons de santé. Le plaignant affirme que Mme Mamombe a ensuite été détenue pendant près de deux semaines au centre de détention de Chikurubi, en application d'une ordonnance de la juge Bianca Makwande de Harare, pour que deux médecins de l'État établissent son aptitude à subir un procès. Il a été rapporté que, début octobre 2020, la Haute Cour avait ordonné la libération de la parlementaire, estimant que son placement en détention provisoire n'était pas nécessaire aux fins de cet examen.

Le plaignant indique que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques influentes et est la plus jeune députée du parlement. Au cours des deux dernières années, elle s'est exprimée ouvertement et avec force sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après le plaignant, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme ces dernières années au Zimbabwe.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation de Joana Mamombe, membre du Parlement du Zimbabwe au moment où ont été formulées les allégations initiales, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa Procédure (mai 2020) ;
2. *remercie* le Président du Parlement du Zimbabwe pour les informations communiquées dans sa lettre en date du 27 août 2020 ; *note* que le Président a déclaré, dans sa lettre, que le principe du secret de l'instruction limitait la possibilité pour le Parlement d'intervenir pour régler l'affaire ;
3. *considère* néanmoins que la règle du secret de l'instruction (règle *sub judice*) ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à l'établissement des responsabilités et qu'il

incombe au parlement d'aider à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *prie instamment*, par conséquent, le parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des actions judiciaires en cours contre des parlementaires ; *demande* au parlement de tenir le Comité informé de toute action qu'il aura entreprise à cette fin ;

4. *est extrêmement préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Joana Mamombe et deux de ses jeunes collègues femmes ont été détenues arbitrairement et soumises à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des sévices sexuels ; *considère* que ces allégations doivent être prises très au sérieux compte tenu des informations faisant état d'un recours généralisé aux enlèvements, à la torture et aux sévices sexuels contre des membres de l'opposition et leurs partisans, de la prévalence de la violence sexiste au Zimbabwe et de la gravité des allégations en cause ;
5. *apprend avec consternation* que, suite à la décision du 29 mai 2020 par laquelle le Comité a déclaré le cas recevable, Mme Joana Mamombe a été arrêtée et placée en détention sur la base d'accusations de fausses déclarations concernant son enlèvement et les actes de torture qu'elle aurait subis ; *est préoccupé* par le fait que, d'après le plaignant, les droits de Mme Mamombe sont sévèrement restreints par les conditions de sa mise en liberté sous caution ; *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles elle aurait été arrêtée à nouveau plusieurs fois depuis sa libération sous caution ; *souhaite* recevoir des observations détaillées des autorités sur chacun de ces points ;
6. *est particulièrement préoccupé* par le fait que, faute d'informations à ce sujet, les plaintes déposées auprès des institutions nationales compétentes n'auraient donné lieu à aucune enquête diligente visant à identifier les auteurs de l'enlèvement et des actes de torture subis par Mme Mamombe ;
7. *prie* les autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient protégés et pour qu'une enquête complète, indépendante et efficace soit menée sur les très graves violations présumées des droits de l'homme en cause dans le présent cas ; *souhaite* être tenu informé d'urgence des progrès réalisés dans les enquêtes ;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux autres autorités nationales compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.